

RAPPORT N° 01/4-13  
au Conseil Municipal

OBJET

**ECRETEMENT  
ET REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS NON PERCUES**

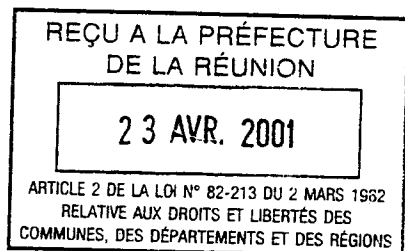
L'Article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante des Communes de plus de 100 000 habitants de reverser une indemnité aux Conseillers Municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire disponible pour tous les membres du Conseil Municipal, lorsqu'une partie de celle perçue par certains d'entre eux doit être écrêtée de par la Loi sur le cumul des indemnités.

En conséquence, et conformément à la Circulaire du 15 avril 1992, je vous propose que l'écrêtement qui devra en découler soit réparti entre les Conseillers Municipaux dont les noms suivent :

- Rose-May LAW KI,
- Jean-Baptiste RIVIERE,
- Daniel POUNY,
- Pascal GRONDIN,
- Marie Jocelyne AUBRAS,
- Marie-Ghislaine RAMASSAMY,
- Hervé MARODON,
- Marie-Claude DAMON,
- Sonia IBAO,
- Marie-Aillette DE FLORE,
- Jeannine SISAHAYES,
- Nathalie CLAIN.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/4-13  
du Conseil Municipal  
en séance du jeudi 12 avril 2001**

**OBJET**

**ECRETEMENT  
ET REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS NON PERCUES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative à l'exercice des mandats locaux ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Sur le RAPPORT N° 01/4-13 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(12 voix contre, dont 2 votes par procuration)**

**ARTICLE 1**

Saint-Denis étant une Commune de plus de 100 000 habitants, arrête que la part de l'indemnité de fonctions des élus du Conseil Municipal qui sera non perçue, du fait de l'écrêtement instaurée par la Loi, sera reversée au profit d'autres membres de l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 2**

Les Conseillers Municipaux qui pourront bénéficier de la redistribution de la part de l'indemnité écrêtée sont les suivants :

- Rose-May LAW KI,
- Jean-Baptiste RIVIERE,

.../...

## DELIBERATION N° 01/4-13

- Daniel POUNY,
- Pascal GRONDIN,
- Marie Jocelyne AUBRAS,
- Marie-Ghislaine RAMASSAMY,
- Hervé MARODON,
- Marie-Claude DAMON,
- Sonia IBAO,
- Marie-Aillette DE FLORE,
- Jeannine SISAHAYES,
- Nathalie CLAIN.

### ARTICLE 3

La présente Délibération s'appliquera tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée par le Conseil Municipal.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 20 AVR. 2001

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

